



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
Date du prononcé <b>9 mai 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/592</b>
En cause de :  <b>R R</b> <b>C/</b> <b>ONEM</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

deuxième chambre

## Arrêt

+ Sécurité sociale – chômage – artiste – non dégressivité des allocations – un seul contrat durant la période de référence – mécanisme de non dégressivité applicable article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991
---

**EN CAUSE :**

**Monsieur R**, domicilié à

ci-après M. R., partie appelante, comparissant personnellement,

assisté par Maître Catherine LEMAIRE qui substitue Maître Suzanne CAPIAU, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue de la Toison d'or 16 - Bte 19

**CONTRE :**

**L'Office National de l'Emploi**, en abrégé **ONEm**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

comparaissant par Maître Eric THERER qui substitue Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

•  
• •

**I. REPRISE DE LA DISCUSSION**

La Cour se réfère et renvoie à son arrêt du 4 décembre 2015, par lequel elle avait résumé les faits à l'origine du dossier et tranché la question de la prescription, en distinguant celle du droit et celle du paiement des allocations, a défini le champ d'application de l'article 116, § 5 (pas de nécessité d'activité dans un secteur spécifiquement artistique) et estimé qu'un unique contrat à temps partiel d'une durée supérieure à trois mois sur une période de 10 ans au demeurant caractérisée par des contrats de très courte durée ne permet pas d'exclure l'application de cet article.

La Cour avait ensuite ordonné une réouverture des débats afin que :

- l'ONEm dépose un relevé Dimona complet des prestations de travail de M. R. depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003 et complète le dossier administratif de façon à éclairer la Cour sur la date pivot à retenir et le moment où les allocations ont été minorées faute d'application de l'article 116, § 5, ou auraient dû l'être si un autre mécanisme ne s'y était pas opposé

- l'ONEm dépose la décision d'octroi d'une allocation de garantie de revenu (son octroi ou non étant de nature à décaler la période de référence en application de l'article 116, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)
- les parties prennent position sur la nécessité d'un ou plusieurs contrats par tranche de 12 mois et indiquent si à leur estime les conditions d'application de l'article 116, § 5, sont réunies de la date pivot au 30 avril 2014.

L'ONEm a parfaitement complété le dossier, ce dont la Cour lui est reconnaissante.

Il ressort des pièces complémentaires que la date pivot à partir de laquelle il y a lieu d'apprécier si les conditions de prolongation du bénéfice de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (dans ses versions applicables au litige) sont réunies est bien le 1<sup>er</sup> mai, date anniversaire de la première indemnisation du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Il s'avère également que, M. R. ayant bel et bien bénéficié d'une allocation de garantie de revenus dès le début de son indemnisation, il n'y a pas lieu de décaler la période de référence conformément à l'article 116, § 2, d (dans la version applicable jusqu'au 30 octobre 2011) ou 116, § 2, c (dans la version applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011) du même arrêté royal.

L'examen du listing Dimona complet déposé par l'ONEm révèle que durant deux périodes de référence (du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 et du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 avril 2009), M. R. ne peut se prévaloir que d'une seule prestation - d'un seul jour de surcroît.

La question qui se pose est dès lors de savoir si une occupation aussi modeste peut faire échec à l'application d'un mécanisme de dégressivité des allocations de chômage.

La Cour rappelle la portée très limitée de la décision qu'elle est amenée à prendre : elle n'est saisie par M. R. que de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2014. En outre, la réglementation a changé entre temps.

Dans sa lettre du 4 janvier 2016, l'ONEm se réfère à la version actuelle de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Dans cette nouvelle version, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'article 116, § 5, précité règle explicitement la question du nombre de prestations en exigeant 156 journées de travail suite à des activités artistiques au cours de la période de référence de 18 mois pour accéder au bénéfice de la non dégressivité et au

moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail dans les 12 mois qui précèdent pour prolonger cet avantage.

Eu égard de la limitation de la période litigieuse, la Cour n'est pas saisie de l'application de la nouvelle mouture de l'article 116, § 5, qui devrait trouver à s'appliquer à M. R. à dater de la première date pivot après son entrée en vigueur, soit le 1er mai 2014.

Il y a lieu d'en revenir aux deux anciennes versions applicables au litige, citées dans l'arrêt du 4 décembre 2015, qui toutes deux fixent le champ d'application du mécanisme dérogatoire prévu par l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en faveur du travailleur « occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée », le mot « contrats » étant au pluriel.

Un seul contrat durant la période de référence peut-il suffire à démontrer que l'on est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée ?

Comme le soulève justement M. R., l'argument grammatical n'est pas déterminant.

D'une part parce qu'il s'agit ici de se référer à un modèle économique (le recours à des contrats de très courte durée plutôt qu'à des contrats à long terme, voire à durée indéterminée), et d'autre part parce que le recours au singulier était impossible. En effet, « occupé exclusivement dans les liens de contrat de très courte durée » est grammaticalement fautif et la Cour en déduit que le Roi, en recourant au pluriel, a exprimé sa volonté de correction syntaxique et non l'exigence d'une pluralité de contrats durant la période de référence.

La Cour considère que l'existence d'un contrat de très courte durée unique durant la période de référence ne fait pas obstacle à l'application de l'exception à la dégressivité des allocations de chômage renfermée par l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans ses deux versions applicables au litige.

Cette opinion est partagée par le Tribunal du travail de Bruxelles<sup>1</sup>, qui l'a exprimée sans que l'ONEm estime devoir interjeter appel.

M. R. n'a travaillé que dans les liens de contrats de très courte durée, même au cours des deux années où il ne pouvait se prévaloir que d'un seul contrat durant la période de référence. Il y a lieu de lui reconnaître le bénéfice de la non dégressivité durant toute la période litigieuse.

---

<sup>1</sup> Trib. Trav. Bruxelles, 13 décembre 2013, RG n° 12/7485/A, dossier de pièces de M. R.

## **II. LES DEPENS**

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat), l'indemnité de procédure doit être liquidée à 160,36 €.

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Les pièces du dossier de la procédure, après l'arrêt du 4 décembre 2015, comportent notamment :

- Les pièces complémentaires de la partie intimée reçues au greffe, par télécopie le 4 janvier 2016 et en original le 7 janvier 2016 ;
- Les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 2 février 2016 ;
- Les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 3 mars 2016 ;
- à l'audience publique du 15 avril 2016 les parties ont été entendues en leurs dires et moyens. Mme Elvire FATZINGER, substitut général déléguée, a été entendue en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Vu l'avis oral, conforme, du ministère public,

- L'appel ayant été déclaré recevable,

- Le dit fondé
- Réforme le jugement sauf en ce qu'il a dit le recours recevable et a liquidé les dépens
- Dit pour droit que M. R. bénéficie de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour toutes les périodes d'indemnisation du 1er mai 2004 au 30 avril 2014
- Condamne l'ONEM à payer les allocations de chômage qui en résultent à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, sous déduction des allocations déjà payées et compte tenu des jours travaillés
- Condamne l'ONEm aux intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité de chacune des allocations jusqu'à complet paiement
- Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de M. R. à une indemnité de procédure de 160,36 €

Ainsi arrêté par:

Mme Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.  
et signé avant la prononciation par

Le Greffier

le Conseiller social

la Présidente

L. DESCAMPS

J.MORDAN

K. STANGHERLIN

Monsieur J.WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer ( art 785 al 1 du CJ).

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, Division Liège, en l'Aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le lundi 9 mai 2016** par le Président, assisté de M. Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

La Présidente

J. HUTOIS

K. STANGHERLIN